

DÉCISION DEC027/2025-P012/2025 du 24 novembre 2025

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre de la société Adria News S.à r.l.

Saisine

Le 22 novembre 2024, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après l'« Autorité ») a été saisie d'une plainte relative à un élément de programme du service de télévision « N1 » couvrant « *a protest in Novi Sad held at Trg slobode on 5 November 2024* » entre 20h43 et 20h44, diffusé le 5 novembre 2024 et fourni par la société « *Adria news s.à.r.l.* » (ci-après « le fournisseur »). Dans sa réunion 9 décembre 2024, le Conseil d'administration de l'Autorité (ci-après le « Conseil ») a chargé la directrice de l'instruction de la plainte en question.

Contenu de la plainte

Dans sa plainte, le plaignant soulève que l'émission a violé les règles en vigueur en matière de protection de l'identité d'un mineur. En effet, le contenu de l'élément de programme visé par la plainte diffuse le témoignage d'un garçon de 9 ans lors d'une manifestation, sans protéger son identité par un système de floutage. Le plaignant affirme qu'une telle diffusion violerait l'article 66 paragraphe 4 de la « *Law on electronic media* », la loi serbe applicable aux fournisseurs de services de médias.

Compétence

Le plaignant argue de l'applicabilité de la loi serbe en indiquant que le fournisseur l'aurait violé en diffusant le témoignage d'un enfant sans en protéger l'identité.

En vertu de l'article 35sexies, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques (ci-après « loi sur les médias électroniques »), que l'Autorité peut prononcer des sanctions en



cas de violations de ladite loi à l'encontre des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores ou des fournisseurs de plateforme de partage de vidéos établis au Luxembourg.

En vertu de l'article 2 de la directive 2010/13/UE relative au service de médias audiovisuels, « *[c]haque État membre veille à ce que tous les services de médias audiovisuels diffusés par des fournisseurs de services de médias relevant de sa compétence respectent les règles du droit applicable au services de médias audiovisuels destinés au public dans cet État membre* ».

En vertu de l'article 3 du cahier des charges associé à la concession accordée par l'État du Grand-Duché du Luxembourg applicable au service de télévision *N1*, le service doit « *se conformer aux bonnes mœurs ainsi qu'aux lois luxembourgeoises et aux conventions internationales en vigueur au Grand-duché* ».

En l'espèce, le service de télévision *N1* est diffusé par le fournisseur qui est domicilié au 6 Rue Jean Monnet L-2180 Luxembourg. Il ressort du droit européen et luxembourgeois ainsi que du cahier des charges associé à la concession accordée au fournisseur, que le droit applicable est le droit luxembourgeois, à savoir la loi sur les médias électroniques.

Ainsi, le Conseil fondera sa décision non pas sur le droit serbe comme il a été demandé par le plaignant, mais sur la loi sur les médias électroniques luxembourgeoise.

Instruction

L'agent instructeur rappelle que les cahiers des charges correspondent à un acte exécutif et non un acte législatif. À eux seuls, ils ne sauraient étendre la compétence de l'Autorité au-delà du cadre de la loi sur les médias électroniques. La référence « *aux bonnes mœurs ainsi qu'aux lois luxembourgeoises et aux conventions internationales* » doit être interprétée comme un rappel et non une base normative sur laquelle l'Autorité peut agir pour étendre son champ de compétence.

L'agent instructeur fonde son analyse sur les dispositions relatives à la protection des mineurs présentes dans la loi sur les médias électroniques, notamment l'article 27ter (1) qui dispose que « *[l]es programmes offerts par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des*



conditions telles que les mineurs ne puissent normalement ni les entendre, ni les voir ». À des fins de recontextualisation de la protection des mineurs dans la loi sur les médias électroniques, l'agent instructeur propose une interprétation fondée sur la loi sur la liberté d'expression dans les médias, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention Européenne des droits de l'Homme.

En premier lieu, l'article 18 de la loi sur la liberté d'expression dans les médias dispose ainsi qu'*« [e]st interdite la communication au public par la voie d'un média d'informations relatives à l'identité ou permettant l'identification : d'un mineur ayant quitté ses parents, son tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de sa garde ou à laquelle il était confié ; d'un mineur délaissé dans les conditions mentionnées aux articles 354 et suivants du Code pénal; d'un mineur qui s'est suicide ; d'un mineur victime d'une infraction. »*. Par ailleurs, l'agent instructeur indique que le père du mineur faisant l'objet de l'élément de programme a donné son accord pour la diffusion de son identité. L'agent instructeur conclut que les faits découlant du cas d'espèce ne correspondent à aucune des situations prescrites par la présente loi.

En deuxième lieu, l'agent instructeur poursuit son interprétation à la lumière de l'obligation internationale de protection de l'intérêt supérieur et la dignité de l'enfant. Il rappelle que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ne définit pas ce que constitue *« l'intérêt supérieur de l'enfant »*. Toutefois, l'agent instructeur révèle que cette notion couvre un champ d'application matériel qui se traduit par la satisfaction des besoins matériels, de la pauvreté ou de l'absence de logement, de la sécurité affective, du bien être psychologique et des besoins liés au développement des mineurs.

En troisième lieu, concernant la dignité de l'enfant, l'agent instructeur la rattache à l'interprétation de la Cour Européenne des droits de l'Homme (Ci-après « CourEDH ») concernant l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, concernant les traitements dégradants, inhumains et la torture. La CourEDH a soutenu que seuls les traitements d'une exceptionnelle gravité peuvent franchir le seuil de *« traitements dégradants »* capables d'être attentatoires à la dignité humaine. Seuls les traitements qui provoquent chez une personne une



situation de peur, d'angoisse ou d'infériorité sont susceptibles d'atteindre ce seuil¹.

L'agent instructeur souligne que l'élément de programme n'atteint pas le seuil requis pour qualifier d'atteinte à la dignité de l'enfant, les images diffusées. Il soutient que rien dans le contenu n'humilie l'enfant, il a été respecté dans sa prise de parole avec l'autorisation de ses parents. Ne pas flouter son visage n'atteint donc pas le seuil requis pour qualifier, seul, une atteinte à sa dignité ou à son intérêt supérieur. De plus, le contenu du programme, en montrant que les forces de police utilisent du gaz lacrymogène de manière indiscriminée est susceptible de supplanter l'intérêt supérieur de l'enfant, qui n'est pas un principe à portée absolue. Ainsi, même si cet intérêt avait été constitué, il aurait pu faire l'objet d'une limitation étant donné le contexte de diffusion de l'élément de programme.

L'agent instructeur conclut que l'élément de programme n'a pas porté atteinte à la dignité ou l'intérêt supérieur de l'enfant et ne contrevient donc pas aux dispositions de la loi sur les médias électroniques.

L'assemblée consultative, saisie en vertu de l'article 35ter, paragraphe 4, point 1 de la loi sur les médias électroniques, a fourni un avis sur le cas d'espèce. Elle partage une analyse similaire à celle de l'agent instructeur et affirme que le comportement du journaliste ainsi que le contenu du programme diffusé ne contreviennent pas aux règles de déontologie en vigueur et ne voit « *pas de raisons de prendre des mesures ni d'avertissement ni de rétorsion à l'égard du service de télévision N1* »

Observations du fournisseur

Le fournisseur, dans sa réponse écrite du 24 septembre 2025, partage les analyses de l'agent instructeur qu'il considère justes, raisonnables et objectives. Il rappelle que le contenu s'inscrit dans une couverture médiatique des manifestations de « *Novi Sad* ». Il souligne davantage que les autorités serbes ont déjà, par le passé, tentées de l'intimider et d'exercer des pressions, en soumettant par exemple à l'Autorité des plaintes sans fondement légitime. Il rappelle également qu'un enfant n'est pas seulement objet de protection légale mais un sujet de droits, dont celui de s'exprimer sur des questions d'importance publique.

¹ CourEDH, Gäfgen c. Allemagne [GC], arrêt du 1^{er} juin 2010, n° 22978/05, para 89.



Fond

En vertu de l'article 26bis, « *[s]ans préjudice de l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine, les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg ne contiennent :a) aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondée sur l'un des motifs visés à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; b) aucune provocation publique à commettre une infraction terroriste telle que visée à l'article 135-11, paragraphes 1 et 2, du Code pénal* ». Le Conseil doit ainsi déterminer si les faits rapportés par la plainte constituent une atteinte à la dignité humaine, une incitation à la violence ou à la haine ou une provocation à commettre une infraction terroriste. Ces deux dernières qualifications n'étant manifestement pas pertinentes pour le cas d'espèce, il revient au Conseil de déterminer si une atteinte à la dignité humaine peut être qualifiée tout en prenant en considération que les faits rapportés concernent un mineur.

L'article 26bis, tel qu'interprété à la lumière de l'analyse de l'agent instructeur, fondée sur le droit international public, le droit européen de protection des droits de l'Homme et le droit luxembourgeois, révèle que seuls les traitements les plus graves peuvent constituer une atteinte à la dignité de l'enfant et à son intérêt supérieur. Seuls des traitements d'une certaine gravité qui doit lui porter un préjudice important, qu'il soit psychologique ou physique, peuvent être qualifiés comme tels. Or en l'espèce, ce seuil n'est manifestement pas atteint. Le seul fait qu'un mineur soit identifiable n'emporte pas violation de sa dignité et n'est pas contraire à son intérêt. À aucun moment l'élément de programme visé par la plainte ne cherche à humilier ou à provoquer chez le mineur un sentiment de peur, d'anxiété ou d'infériorité. Par ailleurs, l'accord parental a été octroyé par les parents du mineur, si bien que le fournisseur n'a pas cherché à le filmer de manière pernicieuse en contrevenant à sa dignité.

De plus, le contexte dans lequel l'élément de programme a été diffusé doit être également considéré. Il s'agissait de montrer que les agissements de la police serbe, entre autres l'utilisation de gaz lacrymogène de manière indiscriminée, touchent également les mineurs présents à cette manifestation. Ainsi, l'élément de programme, du fait de son contexte et de son message, se trouve à l'antipode d'une atteinte à la dignité du mineur qui en fait l'objet.



Il est de l'avis du Conseil que le fournisseur n'a pas manqué à ses obligations découlant de l'article 26bis de la loi sur les médias électroniques.

Par conséquent, il y a lieu de classer l'affaire.

Décision

L'affaire est classée.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 24 novembre 2025
par :

Marc Glesener, président
Romain Schroeder, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Marc Glesener
Président



Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.

Un recours gracieux par écrit peut également être introduit auprès de l'Autorité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La rubrique « Contester une décision administrative » sur le site <https://guichet.public.lu> fournit de plus amples informations concernant les droits des administrés en matière de recours.